

Arrêté concernant le montant de la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1999;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le montant de la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels est fixé, pour l'année 2006, à 35 francs par an et par salarié.

Art. 2 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté concernant le montant de la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 22 décembre 2004.

Art. 3 Il entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2006.

Art. 4 Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 janvier 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER